



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

Prévoyance

Fiche garanties et cotisations

CCN du Tourisme social et familial

(Brochure 3151 – IDCC 1316)

Personnel non-cadres et cadres

Date d'effet au 1^{er} janvier 2026

Garanties Non-cadres

Les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire annuel brut de référence limité aux tranches 1 et 2 ⁽¹⁾.

Garanties		Tranche 1 – Tranche 2 dans la limite de 4 PASS	
Capital décès (ou IAD) toutes causes			
Assuré célibataire, veuf, divorcé (CVD)		100 %	
Assuré marié, pacsé, en concubinage		100 %	
Capital supplémentaire : double effet			
Exprimé en % du capital décès (ou IAD) toutes causes		100 %	
Capital supplémentaire : frais d’obsèques ⁽²⁾			
En cas de décès de l’assuré ou du conjoint ou d’un enfant à charge de plus de 12 ans ⁽⁴⁾		105 % PMSS ⁽³⁾	
Rente d’éducation			
Rente annuelle temporaire d’éducation en cas de décès ou IAD de l’assuré			
Par enfant âgé de moins de 21 ans		13 %	
Par enfant âgé de 21 à 25 ans (sous condition de poursuite d’études notamment)		13 %	
Rente d’éducation supplémentaire (majoration) – Exprimé en % de la rente annuelle temporaire d’éducation			
Par famille pour les orphelins des deux parents		100 %	
Le montant de la rente d’éducation servie par enfant ne peut être inférieur à 2 000 € par an.			
Rente de conjoint			
En cas de décès (ou IAD) d’un assuré marié, pacsé, en concubinage sans enfant à charge		7 % sur 5 ans	
Le montant de la rente substitutive de conjoint ne peut être inférieur à 1 000 € par an.			
Garantie handicap : Rente mensuelle viagère en cas de décès ou IAD de l’assuré			
Par enfant reconnu handicapé au moment du décès ou de l’IAD		500 €	
Capital supplémentaire en cas de décès ou IAD de l’assuré			
Par enfant reconnu handicapé au moment du décès ou de l’IAD		6 000 €	
Incapacité temporaire		Sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale française	
Franchise en nombre de jours discontinus		90 jours	
Indemnité journalière complémentaire		80 %	
Invalidité et incapacité permanente professionnelle (IPP)		Sous déduction de la rente d’invalidité brute versée par la Sécurité sociale française	
Rente d’invalidité 1 ^{re} catégorie de la Sécurité sociale française		48 %	
Incapacité permanente résultant d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle correspondant à un taux d’incapacité égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 %		80 % T1 x (3N/2)	80 % T2 x (3N/2)
		« N » est le taux d’incapacité permanente professionnelle	

Garanties**Tranche 1 – Tranche 2 dans la limite de 4 PASS****Rente d'invalidité 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale française**

ou incapacité permanente résultant d'un accident du travail
ou d'une maladie professionnelle correspondant à un taux
d'incapacité égal ou supérieur à 66 %

80 %

(1) T1: tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale française.

T2: tranche de salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale française.

(2) Ce capital ne peut excéder le montant des frais d'obsèques réellement engagés.

(3) PMSS: plafond mensuel de la Sécurité sociale française.

(4) Voir la définition des enfants à charge figurant à l'article 5.3 de l'avenant du 22 novembre 2021 à l'accord du 17 novembre 2016.

Cotisations Non-cadres**Taux de cotisations contractuels**

Garanties	Tranche	Tranche 2 dans la limite de 4 PASS
Décès (ou IAD) toutes causes	0,31 %	0,31 %
Frais d'obsèques		
Double effet		
Rente éducation	0,18 %	0,18 %
Rente de conjoint		
Garantie handicap	0,03 %	0,03 %
Incapacité temporaire	0,60 %	0,60 %
Incapacité permanente	1,03 %	1,03 %
Total	2,15 %	2,15 %

Cotisations Non-cadres**Taux de cotisations appelés**

Garanties	Tranche	Tranche 2 dans la limite de 4 PASS
Décès (ou IAD) toutes causes	0,25 %	0,25 %
Frais d'obsèques		
Double effet		
Rente éducation	0,14 %	0,14 %
Rente de conjoint		
Garantie handicap	0,02 %	0,02 %
Incapacité temporaire	0,48 %	0,48 %
Incapacité permanente	0,82 %	0,82 %
Total	1,71 %	1,71 %

Garanties Cadres

Les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire annuel brut de référence limité aux tranches 1 et 2 ⁽¹⁾.

Garanties		Tranche 1 – Tranche 2 dans la limite de 4 PASS	
Capital décès (ou IAD) toutes causes			
Assuré célibataire, veuf, divorcé (CVD)	200 %		
Assuré marié, pacsé, en concubinage	200 %		
Capital supplémentaire : double effet			
Exprimé en % du capital décès (ou IAD) toutes causes	100 %		
Capital supplémentaire : frais d’obsèques ⁽²⁾			
En cas de décès de l’assuré ou du conjoint ou d’un enfant à charge de plus de 12 ans ⁽⁴⁾	105 % PMSS ⁽³⁾		
Rente d’éducation			
Rente annuelle temporaire d’éducation en cas de décès ou IAD de l’assuré			
Par enfant âgé de moins de 21 ans	13 %		
Par enfant âgé de 21 à 25 ans (sous condition de poursuite d’études notamment)	13 %		
Rente d’éducation supplémentaire (majoration) – Exprimé en % de la rente annuelle temporaire d’éducation			
Par famille pour les orphelins des deux parents	100 %		
Le montant de la rente d’éducation servie par enfant ne peut être inférieur à 2 000 € par an.			
Rente de conjoint			
Rente substitutive			
En cas de décès (ou IAD) d’un assuré marié, pacsé, en concubinage sans enfant à charge	7 % sur 5 ans		
Le montant de la rente substitutive de conjoint ne peut être inférieur à 1000 € par an.			
Garantie handicap : Rente mensuelle viagère en cas de décès ou IAD de l’assuré			
Par enfant reconnu handicapé au moment du décès ou de l’IAD	500 €		
Capital supplémentaire en cas de décès ou IAD de l’assuré			
Par enfant reconnu handicapé au moment du décès ou de l’IAD	6 000 €		
Incapacité temporaire		Sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale française	
Franchise en nombre de jours discontinus	90 jours		
Indemnité journalière complémentaire	80 %		
Invalidité et incapacité permanente professionnelle (IPP)		Sous déduction de la rente d’invalidité brute versée par la Sécurité sociale française	
Rente d’invalidité 1 ^{re} catégorie de la Sécurité sociale française	48 %		
Incapacité permanente résultant d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle correspondant à un taux d’incapacité égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 %	80 % T1 x (3N/2)	80 % T2 x (3N/2)	
	« N » est le taux d’incapacité permanente professionnelle		
Rente d’invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie de la Sécurité sociale française			
ou incapacité permanente résultant d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle correspondant à un taux d’incapacité égal ou supérieur à 66 %	80 %		

(1) T1 : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale française.

T2 : tranche de salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale française.

(2) Ce capital ne peut excéder le montant des frais d'obsèques réellement engagés.

(3) PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale française.

(4) Voir la définition des enfants à charge figurant à l'article 5.3 de l'avenant du 22 novembre 2021 à l'accord du 17 novembre 2016.

Cotisations Cadres

Taux de cotisations contractuels

Garanties	Tranche	Tranche 2 dans la limite de 4 PASS
Décès (ou IAD) toutes causes	0,94 %	0,92 %
Frais d'obsèques		
Double effet		
Rente éducation	0,18 %	0,18 %
Rente de conjoint		
Garantie handicap	0,03 %	0,03 %
Incapacité temporaire	0,42 %	1,25 %
Incapacité permanente	0,83 %	2,00 %
Total	2,40 %	4,38 %

Les tranches de rémunération 1 et 2 sont définies comme suit :

- tranche 1 ou T1 : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- tranche 2 ou T2 : pour les salariés cadres et non-cadres : tranche de salaire comprise entre une fois et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Cotisations Cadres

Taux de cotisations appelés

Garanties	Tranche	Tranche 2 dans la limite de 4 PASS
Décès (ou IAD) toutes causes	0,75 %	0,73 %
Frais d'obsèques		
Double effet		
Rente éducation	0,14 %	0,14 %
Rente de conjoint		
Garantie handicap	0,02 %	0,02 %
Incapacité temporaire	0,34 %	1,00 %
Incapacité permanente	0,66 %	1,60 %
Total	1,91 %	3,49 %

Les tranches de rémunération 1 et 2 sont définies comme suit :

- tranche 1 ou T1 : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- tranche 2 ou T2 : pour les salariés cadres et non-cadres : tranche de salaire comprise entre une fois et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.